Bonjour,

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) permet la mise en œuvre de mesures de destruction pour certaines espèces, conformément à l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

Les espèces concernées sont classées selon trois groupes :

- le groupe 1, dont le classement est national par arrêté ministériel, et qui regroupe les espèces allochtones comme le ragondin, le raton laveur ou la bernache du Canada par exemple. Cet arrêté n'est pas renouvelé à fréquence régulière ;
- le groupe 2, qui sont des espèces classées par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans ;
- le groupe 3, qui sont des espèces classées par arrêté préfectoral pour une durée d'un an.

Le classement des espèces du deuxième groupe est actuellement encadré par l'arrêté ministériel du 3 août 2023, dont les dispositions prendront fin le 30 juin 2026.

À ce jour, le nouvel arrêté ministériel n'a pas encore été signé. Dans ces conditions, son entrée en vigueur au 1er juillet 2026 ne sera pas effective.

Concrètement, en Loir-et-Cher :

- à compter du 1er juillet 2026, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté ministériel, les mesures de régulation applicables aux espèces du deuxième groupe (renard, fouine, corbeau freux, corneille noire et étourneau sansonnet) sont suspendues.

Cela implique notamment :

- l'arrêt du piégeage de ces espèces. Les pièges devront être mis hors service (notamment les corbeautières) ;
- les corbeaux freux et corneilles noires (servant d'appelant) peuvent être maintenues en captivité dans la limite de 6 individus (Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques) ;
- l'absence d'autorisation de destruction à tir pour les corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux sansonnets ;
- l'interdiction du déterrage (jusqu'au 15 septembre) et du piégeage du renard ;
- l'impossibilité pour les gardes particuliers de procéder à des tirs de destruction dans le cadre de l'article R.427-21 du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une situation transitoire liée à l'absence de nouvel arrêté ministériel.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la publication et de l'entrée en vigueur du prochain arrêté ministériel, ainsi que des éventuelles évolutions qu'il pourrait contenir.

Dans l'attente, vous trouverez joints à ce message les documents vous permettant de continuer à détruire les ESOD du groupe 1 et du groupe 3 (le pigeon ramier) pendant cette période de transition.

Cordialement,